

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 628

AMENDANT L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 599 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA COMPENSATION D'EAU EXIGÉE DE TOUT PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE DESSERVI DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR LE FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 307 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE LA PHASE I DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE SOIT L'ANALYSE HYDROGÉOLOGIQUE COMPLÉMENTAIRE POUR L'ANNÉE 2008 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur Jean-Guy Bourassa, lors de la session du conseil municipal tenue le 3 décembre 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Brouillette, appuyé par monsieur Jean-Guy Bourassa, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 628 AMENDANT L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 599 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA COMPENSATION D'EAU EXIGÉE DE TOUT PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE DESSERVI DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR LE FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 307 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE LA PHASE I DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE SOIT L'ANALYSE HYDROGÉOLOGIQUE COMPLÉMENTAIRE POUR L'ANNÉE 2008 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

L'article 2 se lira désormais comme suit :

Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 307 concernant l'exécution de la Phase I des travaux d'infrastructure d'aqueduc, soit l'analyse hydrogéologique complémentaire, le taux de la compensation exigée de tout propriétaire d'un immeuble desservi par les réseaux d'aqueduc dans la municipalité est et soit imposé et prélevé à :

19,00\$	Pour tout logement habité
15,38\$	Pour toute maison de villégiature
15,38\$	Pour tout immeuble ou logement inhabité
20,77\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

- 32,69\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
- 58,65\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
- 155,80\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
- 39,04\$ Pour une exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non
- 39,04\$ Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence construite dans la municipalité

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'eau phase I.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 4 juin 2008, le troisième versement devient exigible le 4 septembre 2008 et le quatrième versement devient exigible le 4 décembre 2008.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Julie Bourassa
Adjointe